LEGAL INFO NOVA SCOTIA

LA VIOLENCE CONJUGALE

EST INACCEPTABLE DANS N'IMPORTE QUELLE FAMILLE

SOYEZ AU FAIT DE LA LOI

FÉDÉRATION DES FEMMES ACADIENNES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

© Legal Information Society of Nova Scotia est le propriétaire de l'ensemble du contenu
(La traduction officielle en français est mise à disposition par la Fédération des femmes acadiennes de la Nouvelle Écosse - FFANE)

Voici ce que vous devez savoir à propos des lois et des ressources de la Nouvelle-Écosse en matière de violence conjugale.

Au Canada, il est illégal d'agresser, de menacer ou de harceler une autre personne. Les lois s'appliquent à tout le monde au pays, que la personne soit un étranger ou une étrangère, un ami ou une amie, un proche, ou qu'elle soit mariée, en union de fait ou bien une fréquentation.

La violence est un comportement qui est adopté pour intimider, isoler, dominer ou contrôler une autre personne. La violence conjugale a lieu à la maison, au sein de la famille ou dans une relation intime. Toute personne, membre d'une famille ou en relation avec une autre, peut en être victime sans égard à : son passé, sa religion, sa race, sa culture, ses origines ethniques, son orientation sexuelle, son revenu, sa profession ou son éducation.

LA VIOLENCE N'EST JAMAIS LA FAUTE DE LA VICTIME.

Ce guide traite de la violence conjugale qui est commise dans une relation intime, quand un partenaire maltraite l'autre. Ici, « partenaire » désigne le mari, la femme, le conjoint ou la conjointe de fait, le petit ami ou la petite amie; « victime », « survivant » ou « survivante » désignent la personne qui subit la violence conjugale.

Il y a des ressources pour venir en aide aux victimes de violence conjugale et aux personnes commettant les agressions, souhaitant recevoir de l'aide. Ces ressources figurent à la fin de ce guide, dans la section RESSOURCES, laquelle contient des renseignements juridiques d'ordre général. Le guide ne fournit toutefois aucun conseil juridique.

Reportez-vous à la section RESSOURCES pour savoir comment obtenir de tels conseils.

QU'EST-CE QU'UNE SAINE RELATION?

Une saine relation s'appuie sur le respect, la confiance et le soutien. Vous vous sentez à l'aise avec l'autre et aimez être en sa compagnie. Vous savez que l'autre ne vous fera pas de mal. Vous avez le sentiment que vous pouvez lui parler ouvertement. Vous êtes juste l'un envers l'autre et prenez les décisions ensemble. Ce n'est pas qu'une seule personne qui les prend toutes.

Les personnes qui partagent une saine relation ne sont pas violentes ou agressives l'une envers l'autre. Personne n'a le droit d'être violent ou agressif à l'endroit d'autrui.

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE?

La violence est un comportement qui est adopté pour intimider, isoler, dominer ou contrôler une personne. Elle se traduit par des gestes commis, des mots utilisés ou de la négligence. Elle peut survenir une seule fois ou se répéter sur une période.

La violence conjugale comprend bien des formes d'agression, de négligence, de maltraitance et de préjudice et peut se produire dans les relations intimes ou personnelles. Elle est parfois appelée violence familiale, violence entre conjoints, violence durant les fréquentations ou violence sexiste.

EXEMPLES DE MALTRAITANCE

AGRESSION PHYSIQUE : Elle a lieu lorsque votre partenaire vous frappe (avec un objet, du pied ou à coups de poing), vous étrangle, vous brûle, vous pousse ou lance un objet en votre direction.

AGRESSION SEXUELLE : Elle a lieu lorsque votre partenaire vous force à avoir des rapports sexuels avec lui ou elle, vous menace ou manipule en ce sens; utilise la force, une arme ou un objet durant l'acte sexuel, sans votre consentement; ou invite une autre personne à participer à l'acte sexuel, sans votre consentement.

VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE : Elle a lieu lorsque votre partenaire vous isole de vos amis(es) et de votre famille; émet des commentaires blessants ou méprisants; vous critique, vous insulte et vous rabaisse sans cesse; vous fait peur, menace de faire du mal à vos enfants ou animaux, ou de les enlever

VIOLENCE VERBALE : Elle a lieu lorsque votre partenaire utilise des paroles blessantes, dont des injures, des reproches, l'intimidation, des menaces et des moqueries.

MALTRAITANCE FINANCIÈRE : Elle a lieu lorsque votre partenaire contrôle vos finances, vous vole de l'argent, refuse de vous donner de l'argent pour que vous puissiez acheter de la nourriture ou d'autres nécessités, ou vous empêche de travailler ou d'aller à l'école.

CYBERINTIMIDATION : Elle a lieu lorsque votre partenaire se sert d'Internet, des médias sociaux, du courrier électronique, des textos et d'autres technologies pour intimider ou harceler vous ou autrui, en diffusant notamment des images personnelles sans votre consentement, ou bien en portant atteinte à votre vie privée en surveillant vos communications électroniques. « Cyberintimidation » est aussi appelée intimidation en ligne.

INTIMIDATION SOCIALE : Elle a lieu lorsque votre partenaire se sert de vos amies ou amis ou de vos relations pour vous faire du mal, notamment en répandant des rumeurs à votre sujet, en vous excluant d'un groupe ou en vous faisant passer pour une personne ridicule ou stupide.

HARCÈLEMENT : Il s'agit de tout comportement physique ou verbal indésirable choquant, menaçant ou humiliant utilisé à votre égard. Le harcèlement peut aussi se produire quand une personne vous poursuit ou ne vous laisse jamais tranquille, autrement appelé un traqueur.

NÉGLIGENCE : C'est aussi une forme de violence. Votre partenaire est négligent à votre égard s'il ou elle omet intentionnellement de vous fournir ce dont vous avez besoin pour survivre tel que la nourriture, des vêtements, des soins médicaux ou un logement.

LA VIOLENCE CONJUGALE EST-ELLE UN CRIME?

Un crime est une violation du Code criminel canadien, qui s'applique à l'échelle du Canada.

Certains actes de violence conjugale constituent un crime. En voici des exemples :

- *agression physique,*
- *agression sexuelle,*
- *menace de blessures,*
- *vol,*
- *harcèlement criminel (ou traque),*
- *tentative de meurtre,*
- *meurtre,*
- *dommage matériel (ou méfait).*

QU'EST-CE QU'UNE AGRESSION PHYSIQUE?

Une telle agression se produit lorsqu'une personne use ou tente d'user de force sur autrui sans le consentement de celui-ci, ou menace d'user de force sur lui.

Il y a différents types d'agression physique. Selon les événements, votre partenaire pourrait être accusé(e) de ce qui suit :

- **D'agression**, s'il vous frappe, vous pousse ou vous menace par exemple. Ce geste peut ne pas causer de blessures physiques. Une agression comprend aussi une tentative d'agression;
- **D'agression causant des dommages corporels provoquant de la douleur et des blessures ou d'agression armée** s'il porte, utilise ou menace d'utiliser une arme. Une arme est n'importe quel objet qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne. Un couteau, un bâton, une ceinture, un cintre, un pistolet-jouet, un faux pistolet en sont des exemples;
- **De voies de fait graves** si votre partenaire met votre vie en danger ou vous blesse grièvement.

QU'EST-CE QU'UNE AGRESSION SEXUELLE?

Une agression sexuelle est un acte ou un contact sexuels auxquels vous n'avez pas consenti, ce qui comprend un baiser ou un toucher reçus sans votre consentement, un rapport sexuel contre votre gré (autrement dit un viol), de la torture sexuelle ou l'obligation de faire l'une ou l'autre de ces choses sous la menace. Tous les faits sont importants, y compris le type de contact, les mots utilisés et les gestes commis. Il y a agression sexuelle si l'objectif de la personne qui agresse est de se satisfaire sexuellement.

L'agression sexuelle constitue un crime, même si vous n'avez pas subi de blessures corporelles. Une activité sexuelle non consentie est illégale.

QU'EST-CE QUE LE CONSENTEMENT?

Le consentement signifie participer librement et volontairement à une activité sexuelle. Le baiser, le toucher ou les rapports sexuels en sont des exemples. Le consentement doit être maintenu tout au long des rapports. Vous pouvez changer d'avis à n'importe quel moment durant l'activité sexuelle.

Il n'y a pas de consentement si vous :

- ***dites ou faites quelque chose qui montre que vous ne consentez pas à l'activité sexuelle;***
- ***dites ou faites quelque chose qui montre que vous ne voulez plus poursuivre l'activité sexuelle en cours;***
- ***n'êtes pas capable de consentir à l'activité sexuelle parce que vous êtes inconscient(e) par exemple;***
- ***la personne abuse de sa position de confiance, de son pouvoir ou de son autorité pour obtenir votre consentement (une personne qui occupe une position de confiance inclut notamment un ou une enseignant(e), un ou une entraîneur(seuse), un membre du corps policier, une personne qui garde des enfants, un chef religieux, un ou une travailleur(seuse) de la santé);***
- ***qui dit consentir au nom de quelqu'un d'autre;***
- ***qui ment pour obtenir le consentement.***

Vous pouvez en apprendre davantage sur le consentement au **https://getconsent.ca/** ou au **https://breakthesilencens.ca/?lang=fr**.

Selon les événements, des accusations pourraient être portées contre votre partenaire.

Il pourrait s'agir d'un des crimes suivants :

- ***agression sexuelle,***
- ***agression sexuelle armée,***
- ***menace sur un tiers ou dommages corporels provoquant de la douleur et des blessures,***
- ***voies de fait graves à caractère sexuel.***

EST-CE QUE LA POLICE PEUT PORTER DES ACCUSATIONS CONTRE MON OU MA PARTENAIRE POUR AGRESSION SEXUELLE?

Oui. Votre partenaire pourrait être accusé(e) d'agression sexuelle. Le fait d'être marié(e) ou de vivre une relation intime ne donne pas le droit à votre partenaire de vous agresser sexuellement.
Il n'y a pas besoin de témoin autre que la victime pour qu'un juge inculpe une personne d'une agression sexuelle.

Si vous avez subi une agression sexuelle, vous pourriez rencontrer une infirmière dans le cadre du Sexual Assault Nurse Examiner (SANE) Program — programme d'infirmière examinatrice dans le cas d'une agression sexuelle — pour passer un examen médical ou permettre à l'infirmière de recueillir des preuves dans les cinq jours suivant l'agression. La preuve médicale peut vous être utile si vous décidez de rapporter ce qui vous est arrivé à la police, et ainsi mettre la personne qui vous a agressée en accusation. Les victimes d'agression sexuelle peuvent obtenir des services et du soutien en communiquant avec le programme SANE au **1 877 880 7263** (gratuit, services en anglais) ou avec le service de police, un ou une professionnel(le) de la santé, ou une maison de transition ou un refuge.

Pour obtenir plus d'information sur le programme SANE, reportez-vous aux sections QUE PUIS JE FAIRE? et RESSOURCES.

AUTRES CHEFS D'ACCUSATION

» *Si votre partenaire vous a forcé(e) à rester quelque part en vous menaçant ou en vous empêchant physiquement de partir, il ou elle peut être accusé(e) de « séquestration ».*

» *Si votre partenaire vous a menacé(e), il ou elle peut être accusé(e) d'avoir « proféré des menaces ».*

» *Le « harcèlement criminel » est également un chef d'accusation courant dans les affaires de violence conjugale. Le harcèlement criminel comprend des actes tels que la traque, les appels téléphoniques harcelants ou les visites non désirées à votre domicile ou sur votre lieu de travail.*

» *Il y a traque lorsque vous craignez raisonnablement pour votre sécurité parce que votre partenaire commet l'un ou plusieurs des gestes suivants :*

- vous observe et vous suit,
- endommage vos biens,
- essaie de vous contacter alors que vous ne le souhaitez pas,
- vous envoie de nombreux messages dont vous ne voulez pas par la poste, la messagerie vocale, le courriel, les textos ou l'intermédiaire d'autres personnes.

POLICE ET TRIBUNAL

QUAND LA POLICE INTERVIENT-ELLE?

Vous pouvez appeler la police si votre partenaire vous agresse ou menace. Un membre de la famille, un ou une voisin(e), un ou une ami(e) ou une autre personne peut appeler la police s'il ou elle entend ou voit l'agression et s'inquiète pour vous ou vos enfants.

La police fait respecter la loi et enquête sur les crimes. La police est autorisée à se rendre chez vous lorsqu'elle reçoit un signalement de

maltraitance ou de violence conjugale.

Une fois à votre domicile, la police s'entretiendra avec vous, votre partenaire et tout autre membre de la famille ou témoin qui ont vu ou entendu ce qui s'est passé. Elle procède ainsi avant de décider si elle doit inculper vous ou votre partenaire, ou les deux, d'un crime.

La police décide des mesures à prendre. Vous ne décidez de rien, votre partenaire non plus.

POURRAIS-JE ÊTRE ACCUSÉ(E) D'UN CRIME?

La police parlera à vous et à votre partenaire, et recherchera des preuves pour décider si elle inculpera l'un ou l'autre de vous deux d'un crime. Il y a toujours un risque que vous soyez accusé(e) d'un crime, même si vous êtes la victime de l'agression.

Parfois, une personne qui est victime d'une agression pourrait être accusée d'un crime pour les raisons suivantes :

- ***son partenaire a menti à la police sur ce qui s'est passé;***
- ***la police n'a peut-être pas une bonne compréhension de la violence conjugale ou des relations de maltraitance et ne sait peut-être pas ce qui se passe réellement;***
- ***les barrières linguistiques ou culturelles rendent difficile pour la personne agressée d'expliquer ce qui s'est passé à la police.***

Si la police pense qu'il y a de bonnes raisons juridiques (appelées « motifs raisonnables ») de croire qu'une personne a commis un crime, elle doit l'inculper. Cela signifie que la police peut inculper votre partenaire, vous, ou vous deux, d'un crime.

La police communiquera également avec les services de protection de l'enfance si elle pense que vos enfants ont subi des torts ou risquent d'en subir.

Si votre partenaire est inculpé(e), la police peut vous mettre en contact avec les services d'aide aux victimes. Ces derniers peuvent vous aider.

Reportez-vous à la section RESSOURCES pour obtenir plus d'information.

LA POLICE EMMÈNERA-T-ELLE MON PARTENAIRE HORS DE NOTRE DOMICILE?

Si votre partenaire est accusé(e) d'un crime, la police l'emmènera probablement de votre domicile au poste de police. Il ou elle peut être libéré(e) par la police ou par le tribunal s'il ou elle accepte de respecter certaines conditions, dont les suivantes :

- ***ne pas vous contacter;***
- ***ne pas se rendre au domicile familial;***
- ***n'avoir qu'un contact limité, voire aucun, avec vos enfants***
- ***ne pas posséder d'arme à feu ou tout autre type d'arme;***
- ***rendre son passeport;***
- ***comparaître devant tribunal à la date fixée.***

Si votre partenaire a été libéré(e) et vous contacte, ou s'il ou elle ne respecte pas d'autres conditions, vous devez appeler la police. Il ou elle peut être arrêté(e), accusé(e) d'un nouveau crime ou maintenu(e) en détention jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant le tribunal.

Les conditions peuvent être modifiées par le tribunal à tout moment durant la procédure judiciaire, et elles prennent fin quand l'affaire est réglée.

Votre partenaire peut essayer de vous forcer à demander au ou à la procureur(e) de la Couronne (un ou une avocat(e) du gouvernement) ou au tribunal de modifier ou de supprimer les conditions établies, ou vous menacer d'agir ainsi. S'il ou elle menace vous ou vos enfants, vous devriez en informer la police. Votre partenaire peut être accusé(e) d'avoir proféré une telle menace.

Si vous avez également engagé un procès devant le tribunal de la famille, vous devez informer votre avocat(e) en droit de la famille ou le tribunal de la famile de toute condition de mise en liberté. Il est important que les ordonnances du tribunal de la famille et du tribunal pénal concordent.

SI J'APPELLE LA POLICE, DEVRAIS-JE ME PRÉSENTER DEVANT LE TRIBUNAL?

Il se peut que vous deviez vous présenter devant le tribunal si la police accuse votre partenaire d'un crime. La police et les tribunaux doivent fournir à vous et à vos témoins, un ou une interprète gratuitement le cas échéant. Vous devrez vous présenter au tribunal si vous êtes accusé(e) d'un crime.

LES CHEFS D'ACCUSATION PEUVENT-ILS ÊTRE ABANDONNÉS?

Seul le ou la procureur(e) de la Couronne peut modifier ou retirer des accusations criminelles.

Mon ou ma partenaire me maltraite. Peut-on lui ordonner de rester éloigné(e) de moi?

Conditions imposées par la police ou le tribunal à une personne accusée d'un crime

Si la police a été appelée et que la personne est arrêtée, elle peut lui demander de signer un engagement. Il s'agit d'une promesse écrite de respecter des conditions. Il peut s'agir d'une promesse de ne pas contacter la personne maltraitée jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant le tribunal. Un juge peut également ordonner à l'accusé(e) de rester éloigné(e) dans le cadre de sa remise en liberté.
Si vous voulez que votre partenaire reste à l'écart, mais que vous ne voulez pas appeler la police, vous pouvez demander ce qui suit :

- *une ordonnance de protection d'urgence,*
- *un engagement de ne pas troubler l'ordre public,*
- *une ordonnance de cyberprotection pour mettre fin à la cyberintimidation.*

ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE (OPU)

Une OPU est une ordonnance judiciaire temporaire rendue par un juge de paix magistrat (JPM) pour protéger une victime de violence conjugale quand la situation est grave et urgente.

Vous pouvez demander une OPU si vous avez 16 ans ou plus, et :

- *que vous vivez ou avez vécu en couple avec votre partenaire; OU*
- *que vous avez un ou plusieurs enfants ensemble, même si vous n'avez jamais vécu ensemble.*

Si l'OPU est accordée, elle :

- ***peut ordonner que votre partenaire n'ait aucun contact avec vous;***
- ***est mise en place immédiatement et dure jusqu'à 30 jours;***
- ***peut donner à la police le pouvoir d'expulser votre partenaire de votre domicile (propriété ou location);***
- ***peut vous permettre de prendre temporairement possession de biens personnels tels qu'une voiture, une carte bancaire ou d'autres objets importants dont vous avez besoin.***

Une OPU apporte une aide immédiate et à court terme. Elle vous donne le temps d'envisager des options à plus long terme telles qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, des poursuites criminelles ou une demande auprès du tribunal de la famille.

Une OPU n'est pas une ordonnance de garde d'enfants. Bien que la garde puisse être accordée dans le cadre d'une demande d'OPU, cette mesure n'est pas courante. Consultez un ou une avocat(e) en droit de la famille au sujet de la garde des enfants, des arrangements parentaux, de la pension alimentaire pour les enfants et le ou la conjoint(e), et de la répartition des biens et des dettes de la famille.

Une OPU peut durer jusqu'à 30 jours et être prolongée de 30 jours. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez en faire la demande au tribunal au moins une semaine avant l'expiration de l'OPU. Si vous disposez de nouveaux éléments de preuve, vous pouvez aussi demander une nouvelle OPU.

Vous pouvez demander une OPU par téléphone en appelant le centre des juges de paix au **902-424-8888** ou au **1-866-816-6555** (gratuit), ou en contactant la maison de transition ou les services de police de votre localité pour obtenir de l'aide.

Vous pouvez faire votre demande n'importe quel jour de la semaine, de 8 h 30 à 21 h. Un agent de police ou une autre personne désignée (une personne travaillant dans une maison de transition par exemple) peut faire la demande en votre nom en dehors des heures de bureau.

Lorsque vous appellerez, un JPM s'entretiendra avec vous pour décider s'il y a lieu d'émettre ou une OPU.

Si vous avez besoin d'un ou une interprète pour vous aider à faire une demande pour une OPU, vous devez en trouver un ou une vous-même. L'interprète ne peut pas être un membre de votre famille, ou un ou une ami(e). Il doit s'agir d'un ou d'une interprète professionnel(le). Les services aux victimes de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Victim Services) ou les services d'interprétation de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Interpreting Services) peuvent vous aider à trouver un ou une interprète professionnel(le).

Reportez-vous à la section RESSOURCES pour obtenir plus d'information.

La Confederacy of Mainland Mi'kmaq (CMM) a publié un dépliant en anglais contenant de l'information juridique sur les ordonnances de protection en vertu des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux émis à Bear River, Millbrook, Paqtnkek, Pictou Landing et Sipekne'katik. On peut trouver ces dépliants dans les bureaux des bandes membres de la CMM ou en ligne à l'adresse cmmns.com (en anglais seulement).

Si vous avez une OPU et que vous pensez vouloir demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'avenir, vous devriez consulter un ou une avocat(e).

UN ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (ETOP)

Il s'agit d'une ordonnance émis par un tribunal pénal. Vous pouvez en faire la demande au tribunal si vous craignez que votre partenaire ou ex-partenaire ne vous fasse du tort, à vous, à votre famille ou à vos biens. L'ETOP peut ordonner à votre partenaire ou ex-partenaire de rester éloigné(e) de vous pendant une période pouvant aller jusqu'à un an.

Vous pouvez demander un ETOP à la Cour provinciale ou au tribunal de la famille. Le tribunal vous remettra les formulaires nécessaires pour votre demande. Une fois que vous les aurez remplis, vous rencontrerez un juge de paix qui décidera si la demande sera soumise au tribunal. Seul un juge peut ordonner un ETOP.

Le traitement de la demande d'un ETOP peut prendre beaucoup de temps. Si vous avez besoin d'un ou d'une interprète, informez-en le personnel de la cour avant la date de l'audience. Le tribunal peut en vous en trouver un ou une en fonction de la langue et de l'horaire de l'interprète. Vous n'avez pas à payer cette personne. Il est également conseillé de parler à un ou à une avocat(e) si vous devez vous rendre au

tribunal.

ORDONNANCE SUR LA CYBERPROTECTION

La Intimate Images and Cyber-Protection Act (loi sur les images intimes et la cyberprotection) vise à protéger les personnes contre le harcèlement en ligne ou la diffusion d'images intimes d'elles-mêmes sans leur consentement.
Il s'agit de cyberintimidation quand la personne utilise des moyens de communication électroniques tels que le courriel, les textos ou les médias sociaux pour nuire à votre santé ou à votre bien-être. Cette personne peut vous blesser délibérément ou se ficher de vous faire du mal.

Exemples de cyberintimidation :

- ***créer un site Web, un blogue ou un profil pour usurper votre identité;***
- ***diffuser des renseignements personnels sensibles ou briser de votre confiance;***
- ***vous menacer, intimider, harceler ou effrayer en ligne;***
- ***faire de fausses déclarations à votre sujet;***
- ***envoyer des communications grossièrement offensantes, indécentes ou obscènes;***
- ***vous inciter à vous suicider.***

La cyberintimidation peut également consister à encourager ou à forcer quelqu'un d'autre à faire ces choses.

La loi vous protège également si quelqu'un diffuse une image intime de vous telle qu'une photographie, un film ou une vidéo, sans votre consentement. Une image intime est une image privée qui montre une activité sexuelle ou de la nudité totale ou partielle. Vous avez de bonnes raisons de croire que cette image restera du domaine privé.
Par exemple, sans vous demander votre avis et pour essayer de vous blesser, votre ex-partenaire publie sur Facebook une photo privée, sexuellement explicite et intime de vous, soit une image que vous aviez de bonnes raisons de croire qu'elle resterait du domaine privé.

Une ordonnance de cyberprotection peut ordonner à la personne

de mettre fin à l'intimidation ou à la diffusion d'images, et inclure notamment les mesures suivantes :

- » ***empêcher la personne de vous contacter;***
- » ***ordonner qu'elle retire ou rende inaccessible une image ou une communication intime vous concernant;***
- » ***accorder des dommages et intérêts à la victime.***

Vous demandez une ordonnance de cyberprotection à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Vous pouvez faire cette demande avec l'aide d'un ou une avocat(e) ou de votre propre chef. Le parent ou la tuteur(trice) d'une victime âgée de moins de 19 ans peut également demander une ordonnance de cyberprotection à la Cour suprême. Il est possible d'obtenir des renseignements sur comment faire une demande d'ordonnance de cyberprotection à la Cour suprême de Nouvelle-Écosse au courts.ns.ca *(en anglais seulement)*.

L'unité CyberScan de la Nouvelle-Écosse supervise la Intimate Images and Cyber-protection Act *(loi sur les images intimes et la cyberprotection)* et peut vous fournir de l'aide et des renseignements, notamment sur comment demander une ordonnance de cyberprotection à la Cour suprême. Contactez CyberScan à novascotia.ca/cyberscan/ *(en anglais seulement)* ou composez le 902-424-6990 ou le 1-855-702-8324 *(gratuit)*.

QUE SE PASSE-T-IL AVEC MES ENFANTS?

La loi stipule que toute personne ayant des raisons de croire qu'un enfant a subi ou risque de subir un préjudice doit signaler la situation aux services de protection de l'enfance. L'enfant peut notamment être exposé à la violence conjugale, même s'il n'est pas physiquement blessé.

Si vous contactez les services d'aide aux victimes de violence conjugale, vous vous rendez dans une maison de transition ou vous quittez un ou une partenaire violent(e), on pourrait considérer que vous avez amélioré la situation en prenant des mesures pour protéger vos enfants. Dans ce cas, les services d'aide aux victimes de violence conjugale et les maisons de transition ne seraient pas forcément tenus de faire un rapport aux services de protection de l'enfance, à moins que vous ne retourniez vivre avec le ou la partenaire violent(e) ou que vous ne mettiez à nouveau vos enfants en danger. Leur sécurité est la priorité du personnel des services d'aide aux victimes de violence conjugale et des maisons de transition.

Les services de protection de l'enfance vous contacteront en cas de signalement. Ils vous proposeront des services et des ressources pour vous aider. Ils peuvent retirer vos enfants du foyer s'ils estiment que cette mesure est nécessaire pour les protéger.

Si on vous demande de signer quoi que ce soit ou vous retire vos enfants de votre foyer, vous devez immédiatement contacter un ou une avocat(e). Vous pouvez communiquer avec l'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse ou payer les services d'un ou une avocat(e) en droit de la famille, pratiquant aussi le droit de la protection de l'enfance. Reportez-vous à la section RESSOURCES pour connaître les services de soutien et les moyens de trouver un ou une avocat(e).

MALTRAITANCE ET STATUT D'IMMIGRANT(E)

Si vous êtes un ou une citoyen(ne) canadien(ne) né(e) à l'étranger ou un ou une résident(e) permanent(e), vous pouvez rester au Canada si votre partenaire est arrêté(e) ou si vous mettez fin à la relation. Vous ne serez pas expulsé(e).

Consultez un ou une avocat(e) dès que possible si :

- ***vous avez un statut temporaire;***
- ***vous parrainez votre partenaire;***
- ***votre parrain essaie de vous forcer à quitter le Canada;***
- ***votre partenaire ou quelqu'un d'autre menace de faire du mal à votre famille qui se trouve toujours dans votre pays d'origine.***

Les personnes qui agressent leur partenaire peuvent employer des menaces pour le ou la retenir, ou l'effrayer ou que la personne abandonne les poursuites. Cependant, seul(e) le ou la procureur(e) de la Couronne (un ou une avocat(e) du gouvernement) peut modifier ou abandonner ces poursuites. Le ou la plaignant(e) ou la victime n'ont pas ce pouvoir.

RÉSIDENCE PERMANENTE CONDITIONNELLE

Depuis 2017, la résidence permanente conditionnelle ne s'applique plus à personne, ce qui signifie qu'il n'y a pas de période conditionnelle *(durée déterminée)* pendant laquelle vous devez vivre avec votre parrain pour conserver votre statut de résident(e) permanent(e) au Canada.

QUE PUIS-JE FAIRE?

La maltraitance est un enjeu communautaire, et non une affaire strictement familiale. Chaque personne a un rôle à jouer pour aider à mettre fin à la maltraitance et favoriser de saines relations. Vous pouvez obtenir de l'aide et du soutien si vous êtes dans une relation malsaine ou de maltraitance, ou si vous voulez aider quelqu'un qui est victime de violence.

S'il s'agit d'une urgence ou si quelqu'un est en danger, composez le 9-1-1. Ce service peut vous mettre en contact avec la police ou une aide médicale.

OÙ PUIS-JE ME RENSEIGNER?

https://women.novascotia.ca/domestic-violence-resource-centre (information et ressources sur la violence conjugale — en anglais seulement)

https://www.legalinfo.org/ (en anglais seulement) ou *https://www.nsfamilylaw.ca/fr (information sur la loi et la violence conjugale)*

https://breakthesilencens.ca/?lang=fr (information et ressources sur la violence sexuelle)

Parlez à un ou à une avocat(e). Celui-ci ou celle-ci peut vous aider si vous avez à traiter d'une affaire juridique telle qu'une séparation, la garde d'enfants, l'obtention d'une pension alimentaire pour enfant ou conjoint, des accusations criminelles, une demande pour une ordonnance de protection et des questions d'immigration.

Reportez-vous à la section RESSOURCES pour connaître les façons d'obtenir un avis juridique.

VOUS CROYEZ QU'UNE PERSONNE EST VICTIME DE MALTRAITANCE?

Appelez la police ou informez la personne en question qu'elle peut vous parler. Vous pouvez également lui proposer de l'emmener dans un endroit sûr si elle décide de quitter la situation de violence, ou lui fournir des renseignements sur les services offerts. Rendez-vous au *https://women.novascotia.ca/domestic-violence-resource-centre (en anglais seulement)* pour obtenir de l'information sur d'autres façons d'aider.

VOUS-MÊME ÊTES VICTIME DE VIOLENCE?

Composez le **9-1-1** si vous ou vos enfants êtes en danger.
Vous pouvez également :

- ***consulter un médecin, du personnel infirmier ou un psychologue;***
- ***quitter votre partenaire ou la situation de violence;***
- ***obtenir des services de consultation, du soutien ou de l'aide pour établir un plan de sécurité et une place dans une maison de transition ou un organisme communautaire.***

VOUS AVEZ ÉTÉ BLESSÉ(E)?

Si vous avez été blessé(e) physiquement et qu'il y a urgence, composez le 9-1-1 pour obtenir de l'aide médicale. Si vous êtes une femme et que vous avez été agressée sexuellement au cours des cinq derniers jours *(120 heures)*, vous pouvez communiquer avec la police et demander aux services ambulanciers de vous transporter vers un établissement de soins de santé. Sur place, vous pouvez demander l'aide d'une infirmière *(femme)*.

Sexual Assault Nurse Examiner Program (SANE) — programme d'infirmière examinatrice dans le cas d'une agression sexuelle

Si le programme SANE est établi dans votre communauté, vous pouvez demander au personnel de l'hôpital ou du centre de santé de

communiquer avec lui. Le programme SANE est accessible 24 heures par jour, sept jours par semaine, et vient en aide à toute personne, peu importe son identité de genre *(y compris les personnes trans)* et son âge, ayant été agressée dans les cinq derniers jours *(120 heures)*.

Grâce à sa ligne téléphonique joignable 24 heures par jour (**1-833-577-7263** — *gratuit*), le SANE offre du soutien et des renseignements objectifs et confidentiels sur les options envisageables tout juste après avoir subi une agression sexuelle. Le programme SANE offre aussi des soins de soutien et un suivi aux victimes d'agression sexuelle et peut vous mettre en communication avec une infirmière, qui peut vous rencontrer à l'hôpital pour vous donner des soins médicaux ou collecter des preuves médicales. Il y a plus d'information sur ce programme au nshealth.ca/sane *(en anglais seulement)*.

C'est à vous de décider si vous souhaitez subir un examen médical ou que des preuves médicales soient rassemblées

L'examen médical comprend ce qui suit :

- ***noter les antécédents médicaux;***
- ***documenter les détails de l'agression sexuelle;***
- ***prélever des échantillons de sang et d'urine (test de grossesse ou détection d'une infection);***
- ***effectuer un examen vaginal et physique;***
- ***fournir un traitement de suivi.***

Pour recueillir des preuves *(ou effectuer un examen médico-légal)*, l'infirmière préfère que vous ne preniez pas de douche, de bain et de douche vaginale, n'utilisiez pas les toilettes, ne changiez pas de vêtements, ne mangiez ni ne buviez, et ne vous laviez pas les dents jusqu'à ce que l'examen soit fait. Vous pourriez ainsi détruire des preuves. Elle pourrait aussi vous demander de lui remettre vos vêtements comme élément de preuve, procéder à un examen visuel de la tête aux pieds à la recherche de blessures et prendre des photos des blessures le cas échéant. La police n'est pas présente pendant l'examen.
Si vous décidez de signaler immédiatement l'agression sexuelle à la police, l'infirmière du programme SANE peut vous aider à la prévenir et à lui envoyer les preuves rassemblées. Si vous décidez de ne pas porter plainte à la police, elle peut tout de même recueillir les preuves et les conserver pendant un certain temps. Si, pendant cette période, vous

décidez de signaler l'agression sexuelle, elle pourra alors remettre les preuves à la police. Ces dernières ne seront pas détruites sans votre consentement.

Reportez-vous la section RESSOURCES pour obtenir les coordonnées du programme SANE partout dans la province.

ÊTES-VOUS VICTIME DE CYBERINTIMIDATION?

Si vous avez été victime d'intimidation ou de harcèlement en ligne, par texto ou courriel, ou si des photos intimes de vous ont été diffusées sans votre consentement, vous pouvez en parler à la police ou contacter l'unité CyberScan de la Nouvelle-Écosse, qui supervise la Intimate Images and Cyber-protection Act *(loi sur les images intimes et la cyberprotection)*. Contactez CyberScan à *novascotia.ca/cyberscan/ (en anglais seulement)* ou composez le **902-424-6990** ou le **1-855-702-8324** *(gratuit)*.

Vous pouvez également vous adresser à un ou à une avocat(e). Consultez aussi l'information portant sur les ordonnances de cyberprotection mentionnée précédemment.

JE SONGE À PARTIR.

Rappelez-vous que vous n'êtes pas seul(e). Ce qui vous arrive n'est pas votre faute.

- ***Assurez-vous que vous et vos enfants êtes en sécurité.***
- ***Obtenez une aide juridique. Appelez un ou une avocat(e). L'aide juridique de la Nouvelle-Écosse peut vous aider. Vous pouvez également embaucher un ou une avocat(e) (en pratique privée).***
- ***Vous pourriez vouloir quitter votre domicile et aller dans un endroit sûr comme une maison de transition.***
- ***Vous pourriez obtenir une ordonnance du tribunal ordonnant à votre partenaire de partir ou de ne pas vous approcher.***
- ***Vous pourriez vouloir emmener vos enfants.***
- ***Vous pouvez demander la garde de vos enfants au tribunal de la famille.***

- *Vous pouvez demander à votre partenaire de verser de l'argent pour subvenir à vos besoins et à ceux de vos enfants.*
- *Vous pouvez demander de l'aide financière au gouvernement.*
- *Vous pourriez mettre fin à votre bail plus tôt.*
- *Vous pourriez vous absenter de votre travail et être payé(e) en partie durant cette période.*

AI-JE BESOIN D'UN OU D'UNE AVOCAT(E)?

Vous pouvez avoir besoin de parler à un ou à une avocat(e) en droit de la famille si vous tentez d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance du tribunal de la famille pour la garde de vos enfants, l'obtention d'une pension alimentaire ou la division des biens. Vous pouvez vous adresser à un criminaliste si vous êtes accusé(e) d'une infraction pénale ou si vous avez besoin d'aide pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il est conseillé de consulter un ou une avocat(e) si vous souhaitez demander l'émission d'une ordonnance de cyberprotection à la Cour suprême. Vous pouvez vous adresser à un ou à une avocat(e) en droit de l'immigration si vous avez des préoccupations en matière d'immigration.

Un membre de la famille ou un ou une ami(e) de confiance peut vous aider à trouver un ou une avocat(e). Vous pouvez également contacter le service d'aiguillage vers un ou une avocat(e) de la Legal Info Nova Scotia (**902-455-3135**, à Halifax, ou **1-800-665-9779** — gratuit — dans le reste de la Nouvelle-Écosse, ou envoyer un courriel à *questions@legalinfo.org*) pour qu'on puisse vous recommander un ou à une avocat(e) que vous devrez payer. Avant d'engager un ou une avocat(e), demandez-lui comment il ou elle facture son travail et combien il ou elle pense que la procédure vous coûtera.

Si vous n'avez pas les moyens de payer un ou une avocat(e), contactez l'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse. Vous pouvez faire une demande d'aide juridique en ligne sur nslegalaid.ca/online-application *(en anglais seulement)*, ou en appelant ou en visitant un de leurs bureaux de votre localité.

Reportez-vous à la section RESSOURCES pour obtenir plus d'information.

Si vous avez besoin d'un ou d'une interprète durant les rencontres avec

votre avocat(e), vous devrez en assumer le coût si cette personne n'est pas un ou une avocat(e) de l'aide juridique. Vous n'êtes pas obligé(e) d'accepter que vos enfants ou vos amis(es) agissent comme interprète pour vous.

OÙ VAIS-JE HABITER SI JE QUITTE MON PARTENAIRE?

Si la police est appelée pendant ou après une agression, vous pouvez lui demander de vous emmener dans une maison de transition ou un refuge. Ces endroits offrent aux femmes et à leurs enfants un logement sûr à court terme et peuvent leur fournir de l'information et du soutien. Vous pouvez aussi communiquer directement avec une maison de transition ou un refuge ou avec la Transition House Association of Nova Scotia *(THANS)* au **902-429-7287** *(site Web https://thans.ca/francais/ — site principalement en anglais)*. La THANS est un réseau de maisons de transition et de refuges répartis dans toute la province. Vous pouvez aussi composer le 2-1-1 pour trouver la maison de transition ou le refuge près de chez vous.

Après avoir quitté une situation de violence, vous aurez accès à un logement à moyen terme. À cette étape, on offre aux femmes et à leurs enfants un logement sûr et abordable pour une période de six mois à un an.
Vous pouvez également choisir de louer un appartement ou de loger chez un membre de votre famille ou un ou une ami(e).

Des refuges et des services de crise sont également offerts aux hommes.
Reportez-vous à la section RESSOURCES pour obtenir plus d'information.

PUIS-JE EMMENER MES ENFANTS AVEC MOI?

Il est préférable d'emmener vos enfants avec vous si vous craignez pour leur sécurité ou pensez que votre partenaire essaiera de vous empêcher de les voir. Vous devriez communiquer avec un ou une avocat(e) de la famille pour obtenir un avis juridique sur votre situation le plus rapidement possible.

Que vous emmeniez ou non les enfants avec vous, vous pouvez demander immédiatement au tribunal de la famille de rendre une ordonnance provisoire *(temporaire)* de garde des enfants et de soutien

financier à vous et vos enfants. Vous pouvez demander au tribunal de limiter le temps que votre partenaire peut passer avec eux et de rendre illégal le fait qu'il ou elle vous les prenne.

Évitez d'emmener les enfants hors de la province ou du pays, car votre partenaire pourrait vous accuser d'avoir enlevé les enfants. Votre avocat(e) vous expliquera ce que vous pouvez et ne pouvez pas faire. Vous pouvez obtenir des renseignements juridiques sur le droit de la famille au *https://www.nsfamilylaw.ca/fr* .

Reportez-vous à la section RESSOURCES du présent guide pour savoir comment obtenir des conseils juridiques en droit de la famille.

PUIS-JE OBTENIR UN SOUTIEN FINANCIER?

Si vous quittez votre partenaire et que vous n'avez pas de revenus, vous pouvez aussi obtenir un soutien financier du ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse, si vous êtes citoyen(ne) canadien(ne), résident(e) permanent(e), demandeur(euse) d'asile ou titulaire d'un permis de séjour temporaire (différent d'un visa de résident(e) temporaire pour les études, le travail ou les visites).

Vous pouvez demander une aide au revenu par téléphone en composant le **1-877-424-1177** *(gratuit)* ou en vous rendant au bureau du ministère des Services communautaires de votre localité. La personne à l'accueil vous demandera vos relevés bancaires, votre numéro d'assurance sociale, le numéro de votre carte d'assurance maladie de la Nouvelle-Écosse et d'autres documents pour comprendre votre situation financière ou familiale. Il se peut que vous sachiez dès le premier contact si vous êtes admissible à de l'aide et que vous obteniez un rendez-vous avec un ou une agent(e) ou que l'on vous demande d'attendre que quelqu'un vous rappelle.

METTRE FIN À VOTRE BAIL PRÉMATURÉMENT

Il vous serait possible de résilier votre bail sans avoir à payer de pénalité si vous quittez une situation de violence.

Bail à l'année ou à durée déterminée : Contactez les Services d'aide aux victimes du ministère de la Justice (**902-424-3309** ou **1-888-470-0773** — gratuit) pour savoir si vous pouvez mettre fin à votre bail avec un préavis d'un mois au propriétaire. Si vous êtes une victime de violence conjugale, les Services d'aide aux victimes peuvent vous aider à soumettre une demande de résiliation de bail.

Bail mensuel ou à la semaine : Vous pouvez mettre fin à votre bail en remplissant l'Avis de déménagement du locataire : départ à la fin du bail (*formulaire C*). Vous devez donner un préavis écrit d'un mois pour mettre fin à une location mensuelle, ou d'une semaine pour une location hebdomadaire.

Contactez le **Programme sur la location à usage d'habitation** *(Accès Nouvelle-Écosse)* au **902-424-5200** ou au **1-800-670-4357** *(gratuit)* pour plus obtenir d'information sur les locations résidentielles. L'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse ou La Dalhousie Legal Aid peuvent également vous aider.

PRENDRE CONGÉ DU TRAVAIL

Après avoir occupé un emploi pendant au moins trois mois, vous pourriez prendre un congé si vous ou vos enfants êtes victimes de violence. C'est ce qu'on appelle un congé pour des motifs de violence conjugale. Ce congé donne aux salariés(es) le droit de s'absenter du travail pour déménager ou pour obtenir de l'aide médicale, juridique ou psychologique, ou d'autres conseils professionnels pour vous ou vos enfants.

Il permet à un ou une salarié(e) de prendre :

- ***jusqu'à 16 semaines d'affilée de congé de travail non rémunéré, et***
- ***jusqu'à dix jours de congé de travail légiféré au cours d'une année civile, prise d'un seul coup ou à différents moments.***

Un congé de travail légiféré signifie qu'à votre retour, vous devez être autorisé(e) à reprendre le même emploi ou, si ce dernier est occupé, à obtenir un emploi comparable, sans perdre votre ancienneté ou vos avantages.

L'employeur doit vous payer jusqu'à trois jours de congé pris pour des motifs de violence conjugale.

Ce congé s'applique aux employés(es) travaillant dans des lieux de travail réglementés par la province et au personnel syndiqué.

Vous pouvez combiner un tel congé avec d'autres types de congé. Contactez les Nova Scotia Labour Standards *(normes de travail de la Nouvelle-Écosse)* au **902-424-4311** ou gratuitement au **1-888-315-0110**) pour obtenir plus d'information sur le congé pris pour des motifs de violence conjugale et autres congés.

QUE FAIRE SI UN OU UNE PARTENAIRE AGRESSIF(VE) A BESOIN D'AIDE?

Il existe des programmes communautaires qui sensibilisent et conseillent les hommes ayant agressé leur partenaire ou leurs enfants. Grâce à ces programmes, les hommes apprennent à avoir des relations saines et respectueuses.

Reportez-vous à la section RESSOURCES pour obtenir plus d'information sur comment entrer en contact avec ces programmes.

RESSOURCES

Si vous avez une urgence, composez le 9-1-1. Si quelqu'un vous maltraite ou si vous avez peur, composez le 9-1-1.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET RESSOURCES

Service 211 Nouvelle-Écosse
Téléphone : composez le **2-1-1** ou envoyez un texto en tapant le 21176.
Web : *https://ns.211.ca/*

Trouvez des services dans votre communauté 24 heures par jour, sept jours par semaine. 211 Nouvelle-Écosse offre des services en français et en anglais et peut aussi vous aider en faisant appel à un ou à une interprète, dans plusieurs langues.

Ce service peut vous aider à trouver :

- *un lieu sûr, loin de la personne qui vous agresse;*
- *des renseignements ou des conseils à propos de la loi;*
- *des services destinés les victimes pour vous aider au moment où elles en ont besoin.*

Healthlink 811 *(Lien santé 811)*

Téléphone : **8-1-1**
Web : *https://811.novascotia.ca/?lang=fr*

Vous y obtiendrez des renseignements ou des conseils sur votre santé. On vous aidera à trouver des services de soins de santé dans votre localité. Le personnel infirmier peut communiquer avec vous en français ou en anglais. Il peut aussi vous servir avec l'aide d'un ou d'une interprète, dans plusieurs langues.

Services de protection des adultes — Nouvelle-Écosse (ministère de la Santé et du Mieux-être)
Téléphone : **1-800-225-7225** *(gratuit)*

Ces services peuvent vous aider si vous croyez qu'un adulte est victime de négligence, d'agression ou de maltraitance. Les heures de bureau sont de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Services de protection de l'enfance (ministère des Services communautaires)
Téléphone : composez le **2-1-1** pour trouver les Services de protection de l'enfance de votre localité.

Communiquez avec eux si vous croyez qu'un enfant est maltraité ou négligé, ou avez des soupçons à cet égard. Durant les heures de bureau, contactez le bureau régional du ministère des Services communautaires de votre localité. Après 16 h 30, composez le 1-866-922-2434 *(gratuit)*.

Programme Neighbours, Friends and Families
Téléphone : **1-855-225-0220** *(gratuit)*
Web : *https://women.novascotia.ca/womens-safety/offering-support/neighbours-friends-and-families*
(en anglais seulement)

Ce programme soutient une campagne de sensibilisation visant à aider la population à reconnaître les signes de violence contre les femmes.

Centre de ressources sur la violence conjugale de la Nouvelle-Écosse
Web : *https://women.novascotia.ca/domestic-violence-resource-centre (en anglais seulement)*

Site Web contenant des renseignements généraux sur la violence conjugale et des ressources connexes.

CENTRES POUR LES FEMMES

Women's Centres Connect (partout en Nouvelle-Écosse)
Web : *https://womenconnect.ca/ (en anglais seulement)*
Téléphone : **902-755-4647**
Courriel : *coordinator@womenconnect.ca*

Grâce à ce site Web, on aide les femmes à obtenir de l'information et du soutien, à représenter leurs droits et à les aider à les aiguiller vers les bons services.

Making Changes
Web : *https://women.novascotia.ca/publications/making-changes*

Making Changes: A Book for Women Experiencing Intimate Partner Abuse *(Faire des changements : un livre destiné aux femmes agressées sexuellement part de leur partenaire)*.

C'est un ouvrage qui comprend de l'information qui s'adresse aussi aux hommes et aux personnes non binaires qui ont été victimes d'agression sexuelle. Ce livre, en version anglaise seulement, est une publication du Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse.

Nova Scotia Rainbow Action Project
Web : *https://nsrap.ca/*

Il s'agit d'un organisme qui promeut l'égalité, la justice et les droits des personnes 2SLGBTQIA+ vivant en Nouvelle-Écosse.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Conseils juridiques indépendants pour les victimes adultes d'agression sexuelle

Téléphone : **Composez le 2-1-1** pour vous inscrire.
Web : *https://novascotia.ca/SexualAssaultLegalAdvice/fr/*

Si vous êtes âgé(e) de 16 ans ou plus et avez été agressé(e) sexuellement, vous pouvez obtenir jusqu'à quatre heures de conseils juridiques gratuitement.) Vous n'avez pas à porter plainte à la police ou à vous présenter à la cour si vous utilisez ces services. Ceux-ci sont offerts en français et en anglais. Les services d'un ou d'une interprète sont offerts gratuitement dans d'autres langues.

Halifax Refugee Clinic (centre des réfugiés(es) d'Halifax)

Téléphone : **902-422-6736**
Courriel : *halifaxrefugeeclinic@gmail.com*
Web : *https://halifaxrefugeeclinic.org* *(en anglais seulement)*

Voilà un organisme qui offre des services juridiques en matière d'immigration aux personnes qui demandent l'asile et à celles qui ont besoin d'une protection, n'ayant pas les moyens d'embaucher un ou une avocat(e). Il offre des conseils juridiques aux victimes de violence conjugale uniquement en ce qui concerne leur statut d'immigration.

L'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse

Web : *https://www.nslegalaid.ca/fr*. Consultez aussi la rubrique « Aide juridique » ou « Legal Aid » dans le répertoire téléphonique pour trouver les coordonnées.

L'organisme offre des renseignements, des conseils et des services de représentation juridiques gratuits aux adultes et aux jeunes. Il peut vous aider avec des questions touchant le droit pénal ou le droit de la famille, l'assurance-emploi, l'aide au revenu et des litiges avec un propriétaire. Certains services sont basés sur les besoins financiers.
Faites une demande en ligne au nslegalaid.ca/online-application *(page Web en anglais)* ou communiquez avec le bureau de l'aide juridique de votre localité (*https://nslegalaid.ca/fr/bureaux-de-laide-juridique*).

L'organisme peut vous aider si votre dossier est accepté par le tribunal chargé des causes de violence conjugale à Sydney ou à Halifax.

Services juridiques de Dalhousie
Téléphone : **902-423-8105**
Web : *https://www.dal.ca/faculty/law/dlas.html (en anglais seulement)*

L'organisme offre des renseignements, des conseils et des services de représentation juridiques gratuits si votre revenu est faible. Il traite de questions touchant le revenu, le droit des locataires et le logement, mais non l'immigration ou les affaires criminelles impliquant des adultes.

Legal Information Society of Nova Scotia—Information juridique et services d'aiguillage vers un ou une avocat(e)
Téléphone : **1-800-665-9779** *(gratuit en Amérique du Nord)*
902-455-3135 *(région d'Halifax)*
Web : *https://legalinfo.org*
Courriel : *questions@legalinfo.org (français et anglais)*

L'organisme offre des conseils juridiques sur toute question d'ordre juridique ou vous aide à trouver un ou une avocat(e) ou toute autre assistance juridique. Vous n'avez pas à vous nommer.

Accès Justice Access
Téléphone : **902-433-2085**
1-844-250-8471 *(gratuit)*
Services en français ou en anglais
Web : *https://ajefne.ns.ca/acces-justice*

L'organisme donne des renseignements juridiques gratuits et aide les gens à remplir des formulaires juridiques. Sur rendez-vous seulement *(en personne à Halifax)*.

Mi'kmaq Legal Support Network *(réseau de soutien juridique mi'kmaq)*
Téléphone : **1-877-379-2042** *(gratuit)*
Web : *https://mlsn.ca/ (en anglais seulement)*

Services de soutien et d'aide aux victimes d'origine autochtone de la Nouvelle-Écosse, notamment grâce au Mi'kmaw Court Worker Program et au Mi'kmaw Customary Law Program.

reachAbility Association
Téléphone : **902-429-5878**
1-866-429-5878 *(gratuit)*
Courriel : *info@reachability.org*
Web : *https://reachability.org/ (en anglais seulement)*

Cet organisme aiguille les personnes en situation de handicap vers des services juridiques.

Droit de la famille Nouvelle-Écosse
Téléphone : **902-424-5232** *(Halifax)*
902-563-5761 *(Sydney)*
Courriel : *questions@nsfamilylaw.ca*
Web : *https://www.nsfamilylaw.ca/fr*
Le site Web offre des renseignements juridiques sur la séparation, le divorce, les pensions alimentaires *(enfants et conjoints)* et la violence conjugale.

Ordonnance de protection d'urgence — Centre des juges de paix
Téléphone : **1-866-816-6555** *(gratuit)*
902-424-8888

Communiquez avec le Centre des juges de paix pour demander une ordonnance de protection d'urgence. Un juge de paix écoutera votre histoire et décidera sur-le-champ de vous en accorder ou non.

Cyberintimidation — CyberScan
Téléphone : **902-424-6990** *(Halifax)*
1-855-702-8324 *(gratuit)*
Web : *https://novascotia.ca/cyberscan/fr/*

Cyberscan vous vient en aide si quelqu'un diffuse des photos intimes de vous sans votre consentement, ou vous harcèle en ligne, par texto ou courriel. L'organisme peut aussi vous appuyer dans votre demande pour une ordonnance de cyberprotection auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Cours chargées d'affaires de violence conjugale
Téléphone : **902-233-0386** *(programme à Halifax)*
902-563-3510 *(programme à Sydney)*
Courriel : *DVCP@novascotia.ca*
Web : *https://courts.ns.ca/courts/provincial-court (section « Domestic Violence Court Program », en anglais seulement)*

Il s'agit d'un tribunal spécial qui aide à protéger les victimes de violence conjugale et leurs familles contre des agressions futures. Ce programme vise d'ailleurs à aider les personnes qui agressent leur partenaire à changer de comportement et ainsi à prévenir les agressions futures. Il sert à mettre les membres de la famille en relation avec des services et

de l'aide à proximité de leur domicile.

MAISONS DE TRANSITION ET ASSISTANCE D'URGENCE

Transition House Association of Nova Scotia (association des centres d'hébergement de la Nouvelle-Écosse)
Téléphone : **902-429-7287** ou **2-1-1**
Web : *https://thans.ca/francais/*

L'organisme peut vous aider à trouver un refuge près de chez vous si vous souhaitez quitter une relation violente. Les refuges peuvent également vous fournir de l'information, de l'aide en cas d'urgence et un plan de sécurité, même si vous ne souhaitez pas y séjourner. Vous n'êtes pas obligé(e) de donner votre nom.

Bryony House (Transition House Association of Halifax [association des maisons de transition de Halifax])
Téléphone : **902-422-7650** *(numéro en cas d'urgence)*
902-423-7183 *(numéro principal du refuge)*
Web : *https://bryonyhouse.ca/*

Les femmes de Halifax qui sortent d'une situation de violence conjugale ou d'une relation de maltraitance peuvent appeler à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, sept jours par semaine.

Ligne de soutien de l'Autumn House
Téléphone : **902-667-1200** *(24 heures par jour, sept jours par semaine)*

Ligne téléphonique pour les femmes et les hommes victimes de maltraitance. Les hommes qui maltraitent leur partenaire souhaitant obtenir de l'aide pour changer peuvent également composer ce numéro ou bien le **902-667-4500** le jour.

Ligne d'urgence et d'aiguillage vers les ressources des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse
Téléphone : **902-379-2099**
1-855-379-2099 *(gratuit)* en tout temps
Web : *https://www.eskasonimentalhealth.org/ (en anglais seulement)*

Ligne téléphonique provinciale d'intervention d'urgence en santé mentale et en dépendances

Téléphone : **1-888-429-8167** *(gratuit)* en tout temps
Web : *https://mha.nshealth.ca/fr*

Service qui vient en aide à toute personne traversant une crise touchant sa santé mentale.

Programme provincial de services aux victimes de la Nouvelle-Écosse

Téléphone : **902-424-3309**, Halifax, Dartmouth ou rive sud
902-679-6201 ou **1-800-565-1805** *(gratuit)*, vallée de l'Annapolis
902-755-7110 ou **1-800-565-7912** *(gratuit)*, région du nord de la Nouvelle-Écosse
902-563-3655 ou **1-800-565-0071** *(gratuit)*, Cap-Breton

Ce programme offre de l'information et du soutien si vous êtes victime d'un acte criminel, ou si vous êtes le ou la conjoint(e) ou un parent d'une victime. Vous pouvez obtenir des renseignements sur votre dossier judiciaire, de l'aide pour rédiger une déclaration de la victime sur les conséquences de l'acte criminel sur sa vie, demander de l'argent ou des conseils, et de l'aide particulière pour les enfants qui sont victimes d'un acte criminel ou les témoins d'un acte criminel.

Services aux victimes de la police régionale de Halifax

Téléphone : **902-490-5300**

Ces services offrent une aide en cas de crise et après une crise, un soutien émotionnel et de l'aide pour trouver des services. Ils peuvent aussi vous aider à déposer une demande d'engagement à ne pas troubler l'ordre public dans la région de Halifax.

Services de soutien aux victimes des Mi'kmaw

Téléphone : **902-379-2042** ou **1-877-379-2042** *(gratuit)*, Cap-Breton
902-895-1141, Millbrook
902-468-0381, Dartmouth
1-877-379-2042 *(gratuit)*, Kentville

Services de soutien et d'aide aux victimes d'origine autochtone aux prises avec une affaire judiciaire pénale. Ils sont fournis par le Mi'kmaq Legal Support Network.

Services aux victimes de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)
Téléphone : **1-888-995-2929** *(gratuit)* — laissez un message

La GRC vous offre des renseignements et du soutien émotionnel après avoir été victime d'un acte criminel. Quelqu'un vous rappellera dans les 24 heures suivant l'enregistrement de votre message.

PROGRAMMES ET CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE

Sexual Assault Nurse Examiner (SANE) Program (programme d'infirmière examinatrice dans le cas d'une agression sexuelle)
Téléphone : **1-877-880-7263** *(gratuit)*,
Halifax, comtés de Guysborough, d'Antigonish, de Pictou et de Richmond et Yarmouth
1-844-858-8036 *(gratuit)*, région de Sydney

Si vous avez été agressée au cours des cinq derniers jours, appelez et laissez un message. Une infirmière vous rappellera immédiatement. Vous pouvez également vous présenter à l'urgence de l'hôpital pour obtenir une aide médicale ou aller à la police pour signaler l'agression. Vous pouvez également en parler à votre médecin de famille ou à une infirmière praticienne.

Antigonish Women's Resource Centre and Sexual Assault Services Association (centre de ressources pour les femmes d'Antigonish et association des services d'aide aux victimes d'agression sexuelle)
Téléphone : **902-863-6221**
Web : *https://awrcsasa.ca/ (en anglais seulement)*

Counseling offert à toute personne, peu importe son identité de genre.
Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle d'Avalon
Téléphone : **902-422-4240**
Web : *https://avaloncentre.ca/ (en anglais seulement)*

Counseling offert aux femmes et aux personnes trans et non binaires.

Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de Colchester
Téléphone : **902-897-4366**
Web : *https://www.colchestersac.ca/ (en anglais seulement)*

Counseling offert à toute personne, peu importe son identité de genre.

New Start Counselling — Healing Narratives (Dartmouth)
Téléphone : **902-423-4675**
Courriel : *info@newstartcounselling.ca*
Web : *https://newstartcounselling.ca*
Counseling offert gratuitement aux hommes ayant subi une agression sexuelle.

Briser le silence
Web : *https://breakthesilencens.ca/?lang=fr*

Site Web diffusant de l'information, des ressources et des ateliers qui sont offerts en Nouvelle-Écosse sur la violence sexuelle.

Independent Legal Advice for Sexual Assault Survivors Program
(programme indépendant de conseils juridiques pour les victimes d'agression sexuelle)

Reportez-vous à la section Assistance juridique ci-dessus.

Poursuites pour violences sexuelles : Guide à l'intention des victimes
Web : novascotia.ca/pps/Survivor-Guide.asp

Publication du Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse à l'intention des victimes d'agression sexuelle, expliquant chaque étape d'une poursuite pour agression sexuelle et ce à quoi la victime peut s'attendre durant les procédures judiciaires.

SERVICES POUR LES HOMMES DÉSIRANT NE PLUS AGRESSER LEUR PARTENAIRE

New Start Counselling (Dartmouth)
Téléphone : 902-423-4675
Courriel : info@newstartcounselling.ca
Web : *https://newstartcounselling.ca* *(en anglais seulement)*

CornerStone Cape Breton Association (Sydney)
Téléphone : **902-567-0979**
Courriel : *connect@cornerstonecb.ca*
Web : *https://cornerstonecb.ca/* *(en anglais seulement)*

New Directions (Amherst)
Téléphone : **902-667-1344**
Courriel : *info@autumnhouse.ca*
Web : *https://www.autumnhouse.ca/* *(en anglais seulement)*

Family Service of Western Nova Scotia (Freeman House), Bridgewater
Téléphone : 902-543-7444
1-877-882-7722 *(gratuit)*
Courriel : *admin.fswns@bellaliant.com*

New Leaf (comté de Pictou)
Téléphone : 902-396-2440
Web : *https://www.newleafpictoucounty.ca/*

Bridges (Truro)
Téléphone : 902-897-6665
Courriel : bridges@bridgesinstitute.org
Web : *https://www.bridgesinstitute.org/*

SERVICES AUX IMMIGRANTS ET IMMIGRANTES

African Diaspora Association of the Maritimes *(association de la diaspora africaine des Maritimes)*
Web : *https://africandiasporaassociationofthemaritimes.ca/lander (en anglais seulement)*
Courriel : *info@africandiasporaassociationofthemaritimes.ca*

L'organisme se concentre sur les besoins des immigrants(es) de la diaspora africaine.

Salvation Army Atlantic Refugee and Immigrant Services *(services aux réfugiés(es) et aux immigrants(es) de l'Atlantique de l'Armée du salut)*
Téléphone : **902-477-5393**, poste 224

Cet organisme aide les immigrants(es) à remplir les formulaires d'immigration et les documents de voyage.

Immigrant Services Association of Nova Scotia *(association des services aux immigrants(es) de Nouvelle-Écosse)*
Téléphone : **902-423-3607**
Web : *https://isans.ca/*

Cet organisme aide personnes nouvellement arrivées au Canada à s'installer en Nouvelle-Écosse. Il aide également les résidents(es) permanents(es) qui traversent une crise, comme la violence dans une relation. Un service d'interprétation gratuit est offert.

Services d'interprétation de la Nouvelle-Écosse
Téléphone : **902-425-6604**
902-425-5532

Services d'interprétation dans 39 langues. Ouvert 24 heures par jour, sept jours par semaine.
Rainbow Refugee Association of Nova Scotia
Web : *https://www.rainbowrefugeens.com/ (en anglais seulement)*

Parrainage privé de réfugiés(es) 2SLGBTQIA+ en Nouvelle-Écosse, aide à leur réinstallation et défense de leurs droits.

Centre des programmes pour immigrants(es) du YMCA
Web : *https://ymcahfx.ca/#programs* *(en anglais seulement)*

Programmes et services de proximité offerts aux les nouveaux arrivants et nouvelles arrivantes.

REMARQUE : Si vous avez un problème juridique, vous devriez en parler à un ou à une avocat(e). Ce guide fournit des renseignements juridiques généraux. On n'y donne aucun conseil juridique. Nous nous efforçons de tenir nos documents à jour. Toutefois, les lois changent. Vérifiez auprès d'un ou une avocat(e) les modifications apportées aux lois mentionnées dans cette brochure.

Mars 2019

LEGAL INFO NOVA SCOTIA

LA VIOLENCE CONJUGALE

EST INACCEPTABLE DANS N'IMPORTE QUELLE FAMILLE

SOYEZ AU FAIT DE LA LOI

FÉDÉRATION DES FEMMES ACADIENNES
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

204-25 rue Wentworth, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2S7 / (902) 433-2088 / info@ffane.ca